

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1141

présenté par
M. Pancher et M. Tahuaitu

ARTICLE 7

À la seconde phrase de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« , du schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 du projet de loi ne prévoit pas que le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT) se substitue au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement.

En conséquence, il n'y a pas lieu de prévoir les coordinations entre ces deux schémas via cette ordonnance. Cette coordination est déjà prévue par l'article L371-3 du code de l'environnement.